

Juillet 1916

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

14 juillet
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

assurant

l'approvisionnement du pays en cuirs et
fixant les prix maxima pour les diverses
catégories de cuir.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité;

arrête:

Article premier. Les associations suisses de four-
nisseurs de peaux et cuirs, ainsi que toute personne
exerçant le commerce de ces articles, sont tenues de
fournir aux tanneries suisses les peaux et cuirs bruts
dont celles-ci ont besoin.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est
autorisé à sanctionner les arrangements que pourraient
conclure les fournisseurs de peaux et cuirs, d'une part,
et les tanneries, d'autre part, en ce qui concerne les
prix et les conditions de livraison de ces articles, ou à
fixer directement ces prix et ces conditions, après avoir
entendu les intéressés et sous réserve d'en saisir le
Conseil fédéral.

Art. 3. Tout détenteur de peaux et cuirs a l'obli-
gation de tenir ces marchandises à la disposition des
tanneries suisses, moyennant les prix et conditions de
livraison fixés en conformité de l'article 2 précité.

14 juillet
1916.

Les peaux et cuirs seront livrés conformément aux ordres du Département suisse de l'économie publique. Celui-ci peut déléguer l'exécution de ses mesures à l'Association des fournisseurs de peaux et cuirs, contre paiement d'une indemnité dont il fixe le montant. Cette indemnité ne dépassera pas le 3 % de la valeur marchande et sera supportée par le propriétaire des peaux et cuirs. Dans ce cas, l'Association des fournisseurs de peaux et cuirs est tenue de payer comptant les peaux et cuirs dont elle entre en possession et d'user de ces marchandises conformément aux instructions du Département de l'économie publique.

Art. 4. Les autorisations d'exportation pour peaux et cuirs ne seront délivrées que pour les marchandises dont on n'a pas l'emploi en Suisse et seulement en faveur de maisons ou de personnes qui fournissent des peaux aux tanneries suisses en vertu des dispositions sur la matière.

Art. 5. Le Département de l'économie publique est en outre autorisé, dans un but d'intérêt général, à déterminer les prix maxima et les conditions de vente des cuirs en Suisse, après avoir consulté les sphères intéressées et sous réserve d'en saisir le Conseil fédéral. Il est autorisé également à établir des prescriptions sur la fabrication d'espèces de cuir spéciales et à faire le nécessaire pour obliger les tanneries et les marchands de cuir à fournir la marchandise.

Art. 6. Les contestations relatives à la fourniture des peaux et cuirs selon les dispositions du présent arrêté seront tranchées en dernier ressort par un tribunal arbitral composé de trois membres désignés par le Département de l'économie publique; ce tribunal jugera librement et sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

14 juillet
1916.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées sur la base de cet arrêté par le Département de l'économie publique au sujet des prix et conditions de livraison des peaux et cuirs, seront punies d'une amende de 25 à 5000 fr. ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des cantons. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. Le Département de l'économie publique est toutefois autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui ne donnent pas suite à une mesure prise en vertu du présent arrêté et relative à la fourniture de peaux et cuirs ou à la fabrication ou vente de cuirs ainsi qu'à la tenue des contrôles prévus, une amende de 25 à 5000 francs dans chaque cas ou à déférer les coupables aux tribunaux cantonaux pour être punis en vertu de l'article 7.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 juillet 1916. Sont abrogés à cette date l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1915 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 modifiant et complétant ledit arrêté.

Art. 10. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 14 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Annexe I à l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916.

15 juillet
1916.

Fourniture des peaux aux tanneries suisses par
l'Association des fournisseurs de peaux et cuirs.

Le Département suisse de l'économie publique,

En conformité de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuir et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuirs;

Après avoir entendu les représentants des groupements intéressés,

arrête :

L'Association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) est tenue de fournir aux tanneries suisses les peaux et cuirs dont elles ont besoin, aux prix maxima et aux conditions indiqués ci-après :

	Prix maxima pour 1 kg.
<i>Peaux de bœuf, de vache et de génisse :</i>	
Peaux de bœuf et de vache au-dessous de 40 kg. et peaux de génisse du poids de 30 à 40 kg.	fr. 2.36
— idem, du poids de 40 kg. et au-dessus	„ 2.20
Peaux de génisse, de moins de 30 kg.	„ 2.50
<i>Peaux de taureau :</i>	
au-dessous de 28 kg.	„ 2.20
de 28 kg. et au-dessus	„ 2.10
<i>Peaux de veau :</i>	
jusqu'à 7 kg., sans la tête	„ 3.—
jusqu'à 7 kg., avec la tête	„ 2.60
au-dessus de 7 kg., sans la tête	„ 3.—
au-dessus de 7 kg., avec la tête	„ 2.60
provenant de veaux abattus d'urgence	„ 2.30
peaux d'avortons et de rebut	„ 2.—

		Prix maxima par peau.
15 juillet 1916.	<i>Broutards</i> (avec rabais correspondant à l'avarie)	fr. 2. 50
	<i>Peaux de chèvre</i> , sèches:	
	Sorte I, la douzaine, du poids de 16 kg. et plus	„ 8. 50
	Sorte „Media“, la douzaine, du poids de 13,5 à 16 kg.	„ 7. 50
	Sorte II, la douzaine, du poids de 12 à 13,5 kg.	„ 6. 50
	Sorte III	„ 4. 75
	Sorte IV	„ 2. 75
	<i>Peaux de mouton</i> :	le kg.
	Laineux et repoussés, secs	fr. 5. —
	Rasons, secs	„ 4. 25
	Laineux et repoussés, salés	„ 2. 25
	Rasons, salés	„ 2. —

Pour les peaux salées, on ajoutera 15 centimes par peau pour le salage.

<i>Peaux de cheval</i> :	par peau.
pesant plus de 18 kg.	fr. 56. —
pesant moins de 18 kg.	„ 46. --

Pour les peaux salées, on ajoutera 50 centimes par peau pour le salage.

Les peaux avec queue seront payées proportionnellement plus cher.

Aussi longtemps qu'une nouvelle entente ne sera pas intervenue entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H.L.G.) et l'union des propriétaires de tanneries suisses, laquelle devra être soumise à la sanction du Département suisse de l'économie publique, voici quelles sont les conditions de fourniture :

1. Les prix maxima fixés s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie; en outre, pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau, aux peaux sans le

museau et les pieds. Pour les peaux avec museau et pieds, le prix est abaissé de 6 centimes par kg.

15 juillet
1916.

En ce qui concerne les peaux avariées, la réduction est de 10 centimes par kg. pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau et de 15 centimes pour celles de veau.

Les peaux de rebut, si elles sont acceptées, doivent, dans toutes les catégories, être calculées à un taux inférieur à celui des peaux avariées; la différence en moins sera de 20 centimes par kg.

2. La marchandise sera livrée aux conditions fixées par les ventes aux enchères de Zurich et de Berne, aussi bien en ce qui concerne les assortiments et le poids que le mode de paiement.

3. Les commandes des tanneries suisses ne peuvent porter que sur la quantité qui, selon preuve à fournir, est absolument nécessaire à leurs propres besoins.

La marchandise brute livrée ne pourra faire l'objet d'aucune spéculation. L'acheteur est tenu de tanner les peaux dans son propre établissement. Les peaux ne convenant pas pourront être échangées entre les tanneries autorisées, sous réserve que celles-ci en donnent préalablement connaissance au secrétariat de la H. L. G.

Le Département suisse de l'économie publique se réserve le droit de faire procéder à des inspections dans les tanneries.

4. Les tanneries qui achètent des peaux à la H. L. G. ne peuvent, pour les peaux et cuirs achetés ailleurs, payer des prix supérieurs aux prix maxima fixés plus haut.

5. Les tanneries suisses ainsi que les membres de la H. L. G. s'engagent à tenir un contrôle exact des entrées et sorties de peaux et cuirs, contrôle qui devra être

15 juillet
1916.

soumis, sur demande, aux délégués du Département suisse de l'économie publique. Le Département se réserve d'établir des prescriptions sur l'organisation dudit contrôle.

6. En cas de livraisons supérieures aux besoins des tanneries, les livreurs devront être indemnisés. L'indemnité sera calculée d'après les prix obtenus aux ventes publiques de la période correspondante.

7. Les commandes de cuirs et peaux doivent être adressées avant le 25 de chaque mois au secrétariat de la H. L. G. par le bureau central de l'Union des propriétaires de tanneries suisses. La H. L. G., de son côté, fait parvenir à l'office de l'Union des propriétaires de tanneries suisses chargé de la répartition des peaux, pour le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le détail des cuirs et peaux qui peuvent être mis à disposition. La marchandise qui n'aurait pas été payée en temps voulu sera reportée sur le compte du mois suivant ou fera l'objet d'une indemnité suivant le chiffre 6 ci-haut.

On ne pourra, dans chaque catégorie, revendiquer que les peaux et cuirs que reçoivent les membres de la H. L. G. ou qui constituent leurs provisions. On devra accepter, autant que possible et dans la mesure des rentrées de peaux brutes, les peaux avariées et les peaux intactes dans toutes les catégories.

8. Pour les cuirs et peaux non utilisés par les tanneries suisses, les membres de la H. L. G. pourront, aux conditions fixées par le Département suisse de l'économie publique, être mis au bénéfice d'autorisations d'exportation.

Ne pourront être vendues ailleurs et exportées par la H. L. G. que les peaux qui, lors de l'attribution, n'auront pas été acceptées par les tanneries.

9. Toute réclamation se rapportant à la livraison et à la nature de la marchandise doit être adressée par

l'acheteur au bureau de l'Union des propriétaires de tanneries suisses. Celui-ci transmet les réclamations au secrétariat de la Société des livreurs (H.L.G.).

15 juillet
1916.

10. Les différends qui résulteraient de la fourniture des peaux et cuirs aux termes des dispositions qui précèdent seront, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916, soumis à un tribunal arbitral. Ce tribunal, nommé par le Département suisse de l'économie publique, sera composé de trois membres; il jugera librement et en dernier ressort, sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

Berne, le 15 juillet 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Annexe 2 à l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'entente intervenue entre les diverses parties intéressées (fournisseurs de peaux et cuirs, tanneurs, selliers, fabricants de chaussures, marchands de cuir, commissaire des guerres de l'armée, service technique du Département militaire suisse);

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916,

décide :

Les prix maxima des cuirs tannés en Suisse

sont, jusqu'à nouvel avis, fixés comme suit. Le tarif est applicable à partir du 15 juillet 1916 et déploiera ses effets jusqu'à nouvel avis.

15 juillet
1916.

Cuir fort.

		I Prix en gros des tanneries le kg. Fr.	II Prix de détail du commerce le kg. Fr.
Cuir fort en moitié	{ I ^a	7. 50	8. 40
	{ II ^a	7. 20	8. 10
Cuir fort en croupons	{ I ^a	10. —	11. 20
	{ II ^a	9. 60	10. 60
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne pure		7. 90	8. 90
Vache du pays en croupons, tannée à l'écorce de chêne pure		9. 90	11. 10
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accélééré		7. 20	8. 15
Vache du pays en croupon, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accélééré		9. —	10. 20
Vache du pays en moitié, marque S. T. O. et autres marques de même valeur		6. 90	7. 80
Vache du pays en croupons, marque S. T. O. et autres marques de même valeur		8. 50	9. 60
Vache du pays en moitié, tannage rapide		6. 65	7. 55
Vache du pays en croupons, tannage rapide		8. 20	9. 35

Collets et flancs pour chaussures.

Cuir fort, collets et flancs	{ I ^a	5. —	5. 60
	{ II ^a	4. 80	5. 40
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne pure:			
Collets		6. 30	7. 10
Collets égalisés		6. 80	7. 65
Flancs		5. 30	5. 95

15 juillet
1916.

	I Prix en gros des tanneries le kg. Fr.	II Prix de détail du commerce le kg. Fr.
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré :		
Collets	5. 80	6. 50
Collets égalisés	6. 30	7. 10
Flancs	4. 80	5. 40
Vache du pays, marque S. T. O. et autres marques de même valeur :		
Collets	5. 90	6. 65
Collets égalisés	6. 40	7. 20
Flancs	4. 90	5. 50
Vache du pays, tannage rapide :		
Collets	5. 60	6. 35
Flancs	4. 60	5. 20
avec crouponnage d'environ 50 %.		

Epaisseur mm.	<i>Cuir pour selliers.</i>	le m ² Fr.	le m ² Fr.
2—2 ¹ / ₂	Cuir pour couvercles de gi- bernes, sacoches à munition I ^a	32.—	36. 50
2—2 ¹ / ₂	Vachettes pour colliers I ^a . .	32.—	36. 50
2 ¹ / ₂ —3	Vachettes pour sacoches I ^a . .	32.—	36. 50

La superficie d'une peau est déterminée en multipliant la longueur mesurée depuis le trou d'oreille jusqu'à la queue, avec la largeur qu'accuse la région ombilicale.

Epaisseur mm.		I Prix en gros des tanneries le kg. Fr.	II Prix de détail de commerce le kg. Fr.
2—2 ¹ / ₂	Empeigne pour la sellerie	14. 20	16. 20
2 ³ / ₄ —3	Cuir pour pochettes de gi- bernes, bretelles de fusil et carabine, courroies de pa- quetage, fourreaux d'outils, rênes minces	11. 20	12. 70

15 juillet 1916.	Epaisseur mm.		I	II
			Prix en gros des tanneries Fr.	Prix de détail du commerce Fr.
	3 ¹ / ₄ —3 ³ / ₄	Porte-fourreaux de baïonnette, ceinturons	10. 40	11. 60
	4—4 ¹ / ₂	Cuir pour quartiers de selles d'officiers, non passé au suif	10. 20	11. 40
	4—4 ¹ / ₄	Cuir pour brides, licols . . .	9. 20	10. 40
	4 ¹ / ₂ —6	Cuir pour harnachements, quartiers pour selles, fonds de sacoches, licols, sanglons de selles	8. 30	9. 35
	4 ¹ / ₂ —6	Cuir pour étrivières en ¹ / ₂ peau	8. 30	9. 35
	4 ¹ / ₂ —6	Croupions avec tête pour étri- vières	10. 40	11. 60
		Cuir pour harnachement noir, égalisé et blanchi	7. 90	8. 85
		Cuir pour harnachement noir, non égalisé et non blanchi	7. 40	8. 35
		Peaux de chèvres brunes pour bordures 9 à 13	10. 20 à	14. 50

Pour le cuir de 3 mm. et 3³/₄ mm. d'épaisseur, on ne peut porter en compte le poids du front, de la pointe du poitrail, des fourchets et de la queue et, pour le cuir brun plus épais, le poids du front et de la queue.

Les cuirs dépassant en épaisseur les chiffres maxima indiqués ne doivent pas être acceptés.

Prix pour cuirs de veau bruns et cirés (pour tige).

1. Prix en gros des tanneries.

	Ia	A	B	C	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Poids moyen kg.	46/55	14. 25	13. 85	13. 60	13. 15 le kg.
„ „ „	41/45	14. 80	14. 35	14. 05	13. 55 „ „
„ „ „	36/40	15. 35	14. 95	14. 50	14. 05 „ „

15 juillet
1916.

		Ia Fr.	A Fr.	B Fr.	C Fr.	
poids moyen kg.	34/35	15.50	15.10	14.65	14.20	le kg.
"	"	29/33	15.65	15.25	14.80	" "
"	"	26/28	16.05	15.60	15.15	" "
"	"	23/25	16.45	16.—	15.55	" "
"	"	21/22	16.85	16.40	15.95	" "
"	"	19/20	17.05	16.60	16.15	" "
"	"	17/18	17.25	16.80	16.35	" "
"	"	12/16	17.45	17.—	16.55	" "
"	" jusqu'à 12		17.65	17.20	16.75	16.30 " "

Un supplément de 50 centimes par kg. pourra être ajouté aux prix de la I^a qualité pour les *assortiments choisis* de tiges de bottes pour la cavalerie.

* * *

Les prix du cuir de veau *pour doublure de tige*, par rapport à ceux du cuir de veau pour tige, subiront une réduction proportionnelle.

Empeigne pour chaussures :

jusqu'à 3 mm. d'épaisseur	. . .	fr. 12.50	le kg.
de plus de 3 mm. d'épaisseur	. . .	" 10.50	" "

II. Prix de détail du commerce.

		Ia Fr.	A Fr.	B Fr.	C Fr.	
Poids moyen kg.	46/55	15.75	15.35	15.10	14.65	le kg.
"	"	41/45	16.30	13.85	15.55	15.— " "
"	"	36/40	16.85	16.45	16.—	15.70 " "
"	"	34/35	17.—	16.60	16.15	15.70 " "
"	"	29/33	17.15	16.75	16.30	15.80 " "

Pour les autres poids moyens, l'augmentation est de fr. 1.50 par kg. sur les prix de gros.

Empeigne pour chaussures :

jusqu'à 3 mm. d'épaisseur	. . .	fr. 14.05	le kg.
de plus de 3 mm. d'épaisseur	. . .	" 12.05	" "

15 juillet
1916.

Prix pour cuirs de sport (tannage au chrome).

I. Prix en gros des tanneries.

- a) Cuirs noirs et cuirs couleur nature fr. 2. 70 le pied carré.
- b) Cuirs couleur fr. 2. 80 le pied carré.

II. Prix de détail du commerce.

- a) Cuirs noirs et cuirs couleur nature fr. 3 le pied carré.
- b) Cuirs couleur fr. 3. 10 le pied carré.

Prix du cuir de chèvre pour doublure.

	I Prix en gros des tanneries le kg. Fr.	II Prix de détail du commerce le kg. Fr.
Provenant de peaux I ^a et „Media“ :		
tannage végétal, par pied carré	1. 25	1. 40
tannage au chrome, par pied carré	1. 30	1. 45
Provenant de peaux II ^a jusqu'à IV :		
tannage végétal, par pied carré	1. 15	1. 30
tannage au chrome, par pied carré	1. 20	1. 35
ou fr. 16 le kg. graissage normal.		

Prix du cuir de mouton.

tannage végétal, moyenne par pied carré	1. 10	1. 25
tannage au chrome, moyenne par pied carré	1. 20	1. 35

Les conditions spéciales ci-après sont valables pour les tanneries et les marchands de cuir.

1. Les *prix maxima* fixés sont valables pour des cuirs de I^{re} qualité, *bien séchés*, non compris les

cuirs forts de II^e quantité. Le Département suisse de l'économie publique se réserve d'ailleurs de fixer, s'il y a lieu, les prix des sortes de cuir non énumérées ci-haut.

15 juillet
1916.

2. Les tanneries peuvent être tenues de préparer des sortes spéciales de cuir propres à certains usages, notamment pour les besoins de l'armée suisse. Il en sera tenu compte dans l'attribution des peaux.
3. Les tanneries sont obligées d'établir et de tenir des contrôles, qui devront renseigner sur les points suivants: Date de l'achat, de la mise en œuvre, de la mise en fosse et du finissage des peaux; en outre poids bruts et poids des cuirs tannés.
4. Le service technique du Département militaire suisse avisera aussitôt que faire se pourra les fabricants de cuirs militaires des articles à préparer et des acquisitions à faire. Les tanneries sont tenues de préparer et de livrer tout d'abord les sortes de cuir nécessaires à l'armée suisse. Le service technique pourra donner des instructions spéciales à cet égard aux tanneries et constater de visu si elles sont observées.
5. La Confédération sera mise au bénéfice de prix de faveur dans ses acquisitions de cuir pour les besoins de l'armée.
6. Les tanneries sont tenues d'effectuer les commandes faites directement par les selliers et les cordonniers ou leurs associations pour les besoins du pays, en proportion de leur production respective et aux conditions usuelles, c'est-à-dire aux prix de gros, selon la rubrique I. Pour d'autres livraisons, elles auront la faculté d'exiger le paiement des prix de détail prévus à la rubrique II du tarif.

15 juillet
1916.

7. Les marchands de cuir sont autorisés, dans le commerce de détail, à ajouter aux prix de gros fixés sous rubrique I une somme équitable ne pouvant toutefois dépasser dans aucun cas les prix maxima indiqués dans la rubrique II. Si le paiement a lieu dans les 30 jours, les marchands de cuir et les tanneurs feront aux acheteurs un escompte d'au moins 2% sur le prix de détail.
 8. Les tanneurs et les marchands de cuir sont tenus de livrer, suivant la demande, leurs provisions de cuir aux prix maxima et aux conditions fixés ci-dessus. Il est interdit à chacun de faire des provisions de cuir dans un but de spéculation.
 9. Les prix des chaussures et autres articles de cuir ne peuvent être élevés au plus que de la valeur correspondant à la majoration des prix du cuir et à d'autres dépenses extraordinaires. Les marchands de chaussures sont soumis sur ce point aux mesures de contrôle que prendra le Département suisse de l'économie publique.
 10. Les prix et conditions de fourniture fixés plus haut pour les cuirs n'exercent aucune influence sur les contrats passés antérieurement.
 11. Les contestations qui s'élèveraient entre les acheteurs et les vendeurs de cuir, au sujet de questions de poids, de qualité, de prix, etc., seront tranchées par le service technique du Département militaire suisse.
 12. Les tanneurs qui ne se conformeraient pas aux conditions établies ci-dessus peuvent, à la demande du Département de l'économie publique, être exclus de la fourniture de peaux par l'Association H. L. G.
- Berne, le 15 juillet 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

14 juillet
1916.

concernant

l'interdiction de l'achat de pommes de terre sur plante et la fixation de prix maxima.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Sont nuls les contrats de vente ayant pour objet la livraison de pommes de terre de provenance suisse qui ne sont pas encore récoltées.

La conclusion de pareils contrats est interdite.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer les prix maxima et les conditions de vente des pommes de terre. A ce sujet, il peut attribuer certaines compétences aux autorités cantonales.

Les prix stipulés dans des contrats de vente non annulés par l'article 1^{er} (contrats relatifs à des pommes de terre récoltées) seront ramenés aux prix maxima, s'ils les dépassent.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté ainsi qu'aux prix maxima fixés en vertu de l'article 2 par le Département de l'économie publique ou par les autorités

14 juillet
1916. cantonales ou communales seront punies de l'amende jusqu'à 1000 francs et de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Sont punissables comme auteurs des contraventions aux prix maxima, dans le commerce en gros et en mi-gros, le vendeur et l'acheteur, dans le commerce de détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales. Les autorités administratives des cantons ou des communes peuvent prononcer des amendes jusqu'à 50 francs, à teneur des dispositions légales cantonales.

Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 14 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

21 juillet
1916.

concernant

l'importation du vitriol de cuivre.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'importation du vitriol de cuivre est réservée exclusivement à la Confédération.

Art. 2. L'achat et l'importation du vitriol de cuivre sont confiés au Département de l'économie publique, division de l'agriculture. La marchandise n'est délivrée que pour l'utilisation dans le pays.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 21 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

25 juillet
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à l'exercice de la chasse en 1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête :

Article premier. La chasse s'exercera en 1916 conformément aux prescriptions des lois fédérales et cantonales sur la matière. Sont exceptés toutefois de cette disposition les territoires ci-après délimités, pour lesquels l'interdiction de chasser est prononcée, dans l'intérêt de la sécurité du pays.

I. *Jura.* — A partir de l'embouchure de la Birsig, le long du Rhin, la frontière suisse jusqu'au col des Roches, la ligne de chemin de fer jusqu'à La Chaux-de-Fonds; de là, la grande route par Les Bois, Saignelégier, Montfaucon, St-Brais, Montrusselin, Caquerelle, Les Rangiers et Les Or dons; l'arête par Les Tronchats, la Haute-Borne, Chapelle jusqu'à la Birse-Soyhières-le torrent en le remontant jusqu'à la Résel, le chemin jusqu'à la cote 724, par la cote 734, le chemin qui conduit à Röschenz par la forêt du Hogger, la route de Röschenz à Burg jusqu'à la cote 750 sur le col, la frontière cantonale par les cotes 878, 795, 836 et 764 à Ettingen et la Birsig jusqu'au Rhin.

25 juillet
1916.

II. *Périmètre des fortifications du Hauenstein.* — Coude de l'Aar à l'est d'Ober-Gösgen, le long du torrent jusqu'à Stüsslingen, la route par Schafmatte, Oltingen, Zeglingen, Häfelfingen, Buckten, Känerkinden, Diegten, Bennwil, Niederdorf, Waldenbourg, Langenbruck, Bärenwyl, Egerkingen, Härkingen, Boningen, puis l'Aar jusqu'au point de départ (coude de cette rivière à l'est d'Ober-Gösgen).

III. *Périmètre des fortifications de Morat.* — Embouchure du canal de la Thièle dans le lac de Bienne, ce canal, la rive du lac de Neuchâtel jusqu'à Cudrefin, la route Cudrefin, Montet, Bellerive, Salavaux, Faoug, Chandossel, Wallenried, Courtepin, le torrent jusqu'à l'embouchure de la Sonnaz dans la Sarine, celle-ci jusqu'au pont de Gümmenen, la route Gümmenen—Biberen-Büchsen—Löwenberg—Anet—Cerlier et la rive du lac de Bienne jusqu'au point de départ (embouchure du canal).

IV. *Périmètre de fortifications de St-Maurice.* — Massongex, Monthey, Giettes, l'arête jusqu'à Valerette—Dent de Valère, cime de l'Est (3180 m.) des dents du Midi, rochers de Gagnerie, col du Jorat, Salantin (2485 m.), pointe de Bézery, Diabley, dent de Fully, Grand-Chavallard, Fenestral, dent de Morcles, pointe des Martinets, La Tourche, Croix-de-Javernaz, Chatillon, les Monts sur Bex, Bex et Massongex, point de départ.

V. *Massif du Simplon.*

a) *Territoire de Brigue* (carte au 1 : 50,000) : A partir du Glisshorn, la combe du Gettel jusqu'à la gorge de la Saltine, le Schallberg par l'arête de Rosswaldt le Kleuenhorn jusqu'à la Mattalp, le chemin qui conduit à Thermen, le torrent de Massa en le remontant jusqu'à la hauteur de Mehlbaum, cette dernière localité, Messel par la cote 2223 jusqu'au torrent de Gredetsch près de

25 juillet 1916. la cote 1531, Gamsen et de là le long de l'arête par le Mattenstaffel au Glisshorn.

b) *Territoire de Gondo* (carte au 1 : 50,000) : A partir du Tschuggmatthorn à l'arête du Guggeli (cote 2363), le long du torrent par Brun et jusqu'à son embouchure dans le torrent de Zwischbergenthal, à l'est de Zwischbergen, le long du torrent de Posetta, en le remontant, au Camozellhorn, la frontière suisse jusqu'au Monte Carnera, le pizzo Fné, le torrent qui descend à Silva (Alpien) jusqu'à cette dernière localité, le Rothhorn (2475 m.), l'ancienne caserne au bord de la route du Simplon—la grande route par Gabi—Wechsel, puis en remontant le torrent jusqu'au Tschuggmatthorn, point de départ.

VI. *Massif du Gothard*. — Crispalt—Berglistock—Schneehühnerstock—torrent du Rienthal—Reuss de Göschenen—Rothfirn—Eggstock—frontière cantonale entre Berne et le Valais jusqu'à Maienwang—route du Grimsel jusqu'à Gletsch—le Rhône jusqu'à l'embouchure du torrent dit Gerenwasser—poncione di Manegorio—le torrent jusqu'à son embouchure dans le Tessin—celui-ci, puis à la cote 2503 de la frontière suisse—cette frontière jusqu'au Marchhorn (2963 m.)—l'arête par les cotes 2923. 2694 et 2867 jusqu'au Cristallina—Poncione di Vespero,—poncione Sambuco—le long du torrent par l'alpe de Carra, à travers la ligne de chemin de fer entre Ambri et Piotta, le torrent qui descend du lac Ritom—Fongio—Camoghè—Punta nera—P. Tenelin—torrent du val Cornera—Tschamut—par Scharinas—aux cotes 2204 et 2791—enfin au Crispalt, point de départ.

VII. *Tessin méridional et Misox*. — La frontière suisse, à partir du lac Majeur près de Dirinella, jusqu'au M. Polà—M. Gradicioli—Monte Ferraro—signal de Ta-

verne (cote 646)—Taverne Superiore—couvent de Bigorio—M. Bigorio par l'arête de cotes 1191 et 1150—Alpe di Lago—Alpe Davrosio—M. Caval Drossa—M. Bar—Moncucco—M. Garzirola le long de la frontière suisse par la cima di Cugn jusqu'au Gardinello dello Stagno—par l'arête, cote 2088—Boggiagno, à la Moësa, ce cours d'eau jusqu'à Gorduno—le torrent du val di Gorduno, la cime dell' Uomo—le torrent du val della Porta—la Verzasca jusqu'au torrent du val di Mergoscia—Pne. di Trosa—A. Vegnasca, le long du torrent dans la direction d'Avegno—la Maggia, jusqu'à son embouchure dans le lac—Dirinella.

25 juillet
1916.

VIII. *Val de Münster—Basse Engadine—Bernina.*
— A partir du col de Stelvio, la frontière suisse jusqu'au piz Minschuns—cote 2795—cote 1959—à travers la route (val Muranza)—Murter (2310)—piz Lad—piz Mezdi—à travers le torrent du val Vau—arête des rochers de Turettas—piz Dora—piz Daint, à la route de l'Ofenberg, par le chemin de Plaun dell' Aua à Astras dans le val Scarl—Vallatscha—piz d'Astras, la limite orientale, septentrionale et occidentale du parc national jusqu'au piz Foraz, le long de l'arête par la cote 2947—Furcletta—piz Latschadurella—piz Nuna—torrent du val Nuna, l'Inn jusqu'à Scans—le torrent dans la direction du piz Griatschouls—la cote 2811—la cote 3062—le piz du val Müra—le piz Kesch—le piz Blaisun—le piz Uertsch, à travers la route de l'Albula, au piz dellas Blais 2933—Crasta mora—Bever, le torrent jusqu'à l'Inn—le torrent du val Champagne—le piz Vadret—le piz Languard—le sentier à mulet jusqu'à la scierie de la cote 1827—le torrent de la Bernina—le bord oriental du glacier de Morteratsch—le munt Pers—le piz Trovat—le torrent du val d'Arlas—l'alpe di Bregaglia—le torrent du

25 juillet
1916.

val Minor jusqu'au lac de la cote 2366—le piz dels Lejs—enfin la frontière suisse jusqu'au col de Stelvio.

IX. *Haute-Engadine-Septimer.* — Rive orientale du lac de Campfèr—rive orientale et méridionale du lac de Silvaplana—l'Inn—rive orientale du lac de Sils—Isola—par les côtes rocheuses au pizzo della Margna—le torrent jusqu'au lac de Cavloccio (rive sud)—cote 2562—piz Salecina—par la côte rocheuse à Lobbia—Lizzone—Piansura—pizzo Lizzone—Marozzo fuori—pizzo Maedero—pizzo della Forcellina—2849 sopra il Cant—2431—torrent de Valletta—Bivio—route du Julier jusqu'à l'alpe du même nom—piz Julier—piz d'Albana—petit torrent jusqu'au lac de Campfèr (rive nord-orientale).

X. *Splügen.* — Piz Curver—arête 2830-2726—piz Alv—cote 2609—le torrent qui se dirige sur la cote 1569 vers le Rhin d'Avers—la frontière suisse jusqu'au piz Tambo—l'alpe d'Areue—le torrent du val d'Areue—le Rhin-Postérieur—le Splügen—la Stutzalp—le Teurihorn—l'arête par les Grauhörner—le piz Vizan—Promischur—Magun—Donath—le Rhin-Postérieur—Pignieu—le torrent qui se dirige sur Neza—le piz Curver, point de départ.

XI. *Ligne du Gothard.* — Une bande de 500 mètres de largeur de chaque côté de la voie ferrée, d'Arth à Bellinzona.

XII. *Etablissements militaires.* Un cercle d'un kilomètre de rayon autour de tous les établissements fédéraux tels que fabriques de munitions, magasins d'explosifs et de munitions, ateliers, campements et arsenaux.

Art. 2. Le Département militaire suisse peut modifier en tous temps les limites des territoires fermés à la chasse. Il peut de même décréter la fermeture de nouveaux territoires.

Art. 3. La permission de chasser peut être accordée à des étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins 5 ans.

25 juillet
1916.

Il ne sera cependant accordé aucun permis de chasse à des étrangers pour la zone des fortifications de St-Maurice, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du Conseil fédéral en date du 11 octobre 1913.

Art. 4. Les garde-chasse, surveillants et fermiers de chasse pourvus de l'autorisation de l'administration cantonale compétente sont en droit de porter une arme pour assurer leurs fonctions de surveillance dans les territoires fermés à la chasse. Dans ces derniers, l'abatage des animaux nuisibles est réservé aux personnes mentionnées ci-dessus.

Art. 5. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1916.

Berne, le 25 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

28 juillet
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,
arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants:

Tabacs manufacturés de tout genre (nos 110 à 113 du tarif douanier).

Eau-de-vie de tout genre, liqueurs, vins de liqueur et autres eaux-de-vie aromatisées ou sucrées: en fûts, bouteilles ou cruchons (nos 126 a à 128).

Vermouth, quelle que soit sa teneur alcoolique: en fûts, bouteilles ou cruchons (nos 129 a et b).

Déchets de la fabrication de la cire; rognures de cuir; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte; rognures (copeaux) de corne; tendons; sabots et griffes de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs (n° 171.)

Courroies de transmission en cuir (n° 185).

Echalas, même appointis; bois de cerclage; pieux, appointis, écorcés ou non (n° 238).

Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par m², même découpé (n° 299 et ex n° 330).

Crin et poils de buffle, bruts, nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes (nos 496 et 497).

28 juillet
1916.

Poils d'animaux non dénommés ailleurs (n° 500).

Rotin: brut, écorcé, refendu, teint, etc. (ex nos 502 b et 503 b).

Charbons pour l'éclairage électrique, en tant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (n° 627).

Electrodes non montées (n° 628).

Tubes isolants en papier avec enveloppe en tôle de fer (ex n° 635).

Briques, tuyaux, dalles, etc., en argile: réfractaires au feu et aux acides (n° 660).

Creusets, moufles, cazettes: en argile (n° 666).

Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale et autres parties d'installations de lieux d'aisances, en grès commun ou fin ou en porcelaine, y compris les éviers et les baignoires (nos 673 et 674).

Appareils et ustensiles pour laboratoires de chimie, en matières céramiques (ex nos 677, 678, 680 et 681).

Déchets des verreries; tessons de verre et de poteries, etc. (n° 682).

Electrodes, montées, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex nos 950 et 951).

Colle-forte: pour menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers; gélatine; colle de poisson; colle forte, liquide ou en poudre (nos 1075 à 1077).

Épingles de tout genre, à l'exception de celles en métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux, des pierres précieuses ou de perles fines (épingles de parure): pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex nos 955 et 1144 à 1146).

Briquets de poche, et leurs parties détachées, en métaux non précieux (ex n° 1145).

28 juillet 1916. *Boutons à pression* en métaux non précieux, celluloïde, etc. (ex n° 1145).

Art. 2. Est abrogée la disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 avril 1915, à teneur de laquelle ne sont pas soumis à l'interdiction d'exportation les *biscuits et autre boulangerie fine*, avec ou sans sucre, en envois isolés de 5 kg. bruts et au-dessous (ex n^{os} 21 et 102 du tarif douanier).

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Bern, le 28 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

29 juillet
1916.

concernant

les mesures de sûreté en vue de l'impôt sur
les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Considérant le postulat des Chambres fédérales du 21 juin 1916 invitant le Conseil fédéral à introduire un impôt fédéral sur les bénéfices de guerre,

arrête:

Article premier. Les personnes et les sociétés qui dans les années 1915 et 1916:

a) ont exploité en Suisse une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle alors même qu'il s'agissait d'une succursale d'entreprise ou d'exploitation étrangère;

b) ont participé à une entreprise ou à une exploitation de ce genre à l'étranger à titre de propriétaire, d'associé, de commanditaire ou de membre du conseil d'administration;

c) ont conclu occasionnellement des affaires commerciales, y ont participé ou ont servi d'intermédiaires pour ces opérations

doivent, pour le cas où elles auraient l'intention d'abandonner leur domicile ou leur résidence en Suisse ou de remettre leur exploitation, fournir avant leur

29 juillet
1916.

départ ou avant la remise de leur exploitation, des sûretés pour l'impôt sur les bénéfices de guerre à percevoir pour les années 1915 et 1916.

La demande de sûretés peut également être faite chaque fois qu'il y a péril pour la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Art. 2. La demande de sûretés est faite par l'administration fédérale de l'impôt de guerre qui fixe le montant d'impôt devant faire l'objet des sûretés. Ce montant ne peut excéder un quart du bénéfice d'exploitation qu'a réalisé dans les années 1915 et 1916, suivant les données qu'elle a fournies, la personne à qui les sûretés sont demandées. Si ces données sont considérées comme insuffisantes par l'administration fédérale de l'impôt de guerre, cette dernière fixe elle-même au moyen de la taxation le bénéfice des années en question.

Art. 3. La demande de sûretés faite par l'administration fédérale de l'impôt de guerre est immédiatement exécutoire. On peut recourir contre cette décision dans le délai de cinq jours auprès du Département suisse des finances qui tranche définitivement. Le recours ne suspend pas l'exécution immédiate de la demande de sûretés.

La demande de sûretés de l'administration fédérale de l'impôt de guerre et la décision du Département suisse des finances sont assimilées aux jugements judiciaires exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 4. Les autorités cantonales doivent collaborer énergiquement à l'exécution de la demande de sûretés. Elles ont en particulier l'obligation d'aviser immédiatement l'administration fédérale de l'impôt de guerre

lorsqu'il est établi ou présumé qu'une personne ou une société qui ont réalisé des bénéfices de guerre veulent abandonner leur domicile ou leur résidence en Suisse ou remettre leur exploitation. Dans les cas d'urgence, les autorités cantonales doivent prendre de leur propre chef les mesures nécessaires en vue de garantir les droits du fisc pour l'impôt sur les bénéfices de guerre.

29 juillet
1916.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui. Le Département suisse des finances est chargé de l'exécuter.

Berne, le 29 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.